

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES

SOMMAIRE

Article 1 : AGRÉMENT DE LA FINANCIÈRE D'UZÈS	4
Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
Article 3 : INFORMATIONS DUES PAR LE CLIENT.....	4
Article 4 : CATEGORISATION DU CLIENT.....	5
Article 5 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CLIENTS.....	6
Article 6 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S).....	6
Article 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES.....	7
Article 8 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES.....	7
Article 9 : EXECUTION DE L'ORDRE.....	8
Article 10 : COUVERTURE DES ORDRES.....	9
Article 11 : INFORMATION DU CLIENT SUR LES ORDRES EXECUTES	9
Article 12 : CONTESTATION DES CONDITIONS D'EXECUTION D'UN ORDRE.....	9
Article 13 : COMPTE(S) DEBITEUR(S).....	10
Article 14 : INFORMATION ET RISQUES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	10
Article 15 : DUCROIRE.....	10
Article 16 : GARANTIES.....	10
Article 17 : AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA FINANCIÈRE D'UZÈS	10
Article 18 : TRANSFERT DE PROPRIETE	11
Article 19 : INFORMATIONS DU CLIENT SUR LES MOUVEMENTS DU COMPTE.....	12
Article 20 : SERVICE DOCUMENTS ELECTRONIQUES	12
Article 21 : INFORMATIONS RELATIVES A LA DETENTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	13
Article 22 : CONFLITS D'INTERÊTS	13
Article 23 : SECRET PROFESSIONNEL	14
Article 24 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	14
Article 25 : MODE DE PREUVE.....	14
Article 26 : REMUNERATION	15
Article 27 : COMMUNICATION.....	15
Article 28 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION	15
Article 29 : NULLITE D'UNE CLAUSE	15
Article 30 : PRISE D'EFFET - DUREE - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
Article 31 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	16
Article 32 : INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	16
Article 33 : DONNEES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL	16
Article 34 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES	17
ANNEXE 1 <i>mise à jour mars 2014</i> DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA PME)	18
ANNEXE 2 <i>mise à jour mars 2014</i> TEXTES RELATIFS AU PEA ET AU PEA PME	20
ANNEXE 3 CONDITIONS TARIFAIRES à compter du 2 Mai 2024.....	22
ANNEXE 4 INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES	23
ANNEXE 5 INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	24
ANNEXE 6 GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES RISQUES ASSOCIES	25

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES

Entre les soussignés :

Le(s) titulaire(s) du (es) compte(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé le "Client" d'une part,

Et
La Société Financière d'Uzès, Entreprise d'Investissement, Société Anonyme au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est à Paris (75002) - 13, rue d'Uzès, inscrite au RCS de Paris, sous le numéro B 349 052 852, représentée par Monsieur Dominique Goirand, pris en sa qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée la « Financière d'Uzès » d'autre part,

Collectivement le Client et la Financière d'Uzès sont dénommés ci-après les « Parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : AGRÉMENTS DE LA FINANCIÈRE D'UZÈS

La Financière d'Uzès, issue de la charge d'Agent de Change Wolff - Goirand, a été créée et le statut de Société Financière - Maison de Titres lui a été délivré le 19 janvier 1989 par les autorités bancaires.

- Le 25 juillet 1997, elle adopte le statut d'entreprise d'investissement, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement de la Banque de France (31 rue Croix des Petits Champs - 75001 Paris) à exercer les services d'investissement suivants :
- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Gestion de portefeuille ;
- Conseil en investissement ;
- Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

Par ailleurs, le Conseil des Marchés Financiers (devenu l'Autorité des marchés financiers : 17, place de la Bourse, 75002 Paris) a confirmé, en date du 7 juillet 1999, que la Financière d'Uzès était autorisée à exercer l'activité de tenue de compte-conservation. La même autorité a, le 9 mai 2001, approuvé l'exercice, par la Financière d'Uzès de l'activité de négociation - compensation permettant à la Financière d'Uzès d'adhérer aux marchés d'Euronext.

De surcroît, la Financière d'Uzès peut intervenir sur toutes les catégories d'instruments financiers, telles que définies à l'article L211-1 du code monétaire et financier.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier et du

règlement général de l'Autorité des marchés financiers, telles que résultant notamment des directives européennes et en particulier MIF 2 les conditions générales dans lesquelles la Financière d'Uzès fournit les services d'investissement visés ci-avant.

2.2 Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les dispositions de la présente convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instrument financier traitée pour le compte du Client

Article 3 : INFORMATIONS DUES PAR LE CLIENT

Préalablement à la fourniture de tout service d'investissement, la Financière d'Uzès a l'obligation de procéder à un test d'adéquation ou de caractère approprié en fonction de la nature spécifique de l'instrument financier ou du service à fournir.

3.1 Dans le cadre du service de gestion de portefeuille La Financière d'Uzès s'enquiert auprès du Client (test d'adéquation) de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière incluant sa capacité à subir des pertes et de ses objectifs d'investissement prenant en compte sa tolérance aux risques, afin de pouvoir gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation. Lorsque le Client ne communique pas les informations requises, la Financière d'Uzès ne peut lui fournir le service de gestion de portefeuille.

3.2 Dans le cadre des autres services d'investissement La Financière d'Uzès demande au Client (test de caractère approprié), des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit proposé au Client ou demandé par celui-ci lui convient. Lorsque le client ne communique pas les informations nécessaires ou lorsque la Financière d'Uzès estime, sur la

base des informations fournies, que le service ou l'instrument n'est pas adapté, la Financière d'Uzès met en garde le client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit.

L'examen du caractère adapté des instruments financiers recommandés ou des orientations de gestion de portefeuille a lieu au moins une fois par an ou, selon une fréquence accrue en fonction du profil de risque du client et du type d'instruments financiers recommandés.

La Financière d'Uzès peut fournir les services de réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers sans appliquer les dispositions ci-dessus du présent article, dès lors que le service porte sur des instruments financiers non complexes tels que définis à l'article 314-57 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et que le service est fourni à l'initiative du client.

A cet égard, sont réputés non complexes les instruments financiers suivants :

- Les OPCVM (à l'exception des OPCVM structurés)
- Les actions (à l'exception des FIA)
- Les obligations et autres titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation à l'exception de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure rendant difficile la compréhension du risque encouru
- Les instruments du marché monétaire à l'exception de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure rendant difficile la compréhension du risque encouru
- Les dépôts structurés à l'exception de ceux présentant une structure rendant difficile la compréhension du risque encouru relativement au rendement ou au coût de sortie avant terme.

3.3 Autres informations fournies par le Client.

A partir des informations communiquées par le Client, la Financière d'Uzès procède d'une part, à la catégorisation du Client et d'autre part, détermine les services et les instruments financiers auxquels il aura accès.

Le Client informera par écrit la Financière d'Uzès :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- de tout changement de statut fiscal ;
- de toutes modifications des informations fournies au titre du présent article ;
- et plus généralement, de tout fait pouvant modifier les relations entre les Parties au regard notamment de sa capacité de subir des pertes et/ou de sa tolérance aux risques.

Le Client s'engage à communiquer des informations exactes et complètes et à les modifier, s'il y a lieu. Faute de quoi, la Financière d'Uzès ne sera aucunement responsable des conséquences pouvant en résulter pour le Client.

Article 4 : CATEGORISATION DU CLIENT

En application des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Financière d'Uzès doit procéder à la catégorisation du Client.

Le Client est catégorisé en qualité de « client non professionnel », de « client professionnel » et/ou de « contrepartie éligible ». La catégorisation est notifiée au Client par acte séparé.

De même, le Client est informé, dans les mêmes formes, de tout changement de catégorie effectué à l'initiative de la Financière d'Uzès.

Le Client peut demander à la Financière d'Uzès une catégorisation différente. La catégorisation a pour conséquence de faire varier le degré de protection du Client.

4.1 Le « client non professionnel » peut demander, par écrit, à la Financière d'Uzès d'être traité comme « client professionnel », soit de manière générale, soit pour un service d'investissement particulier ou une transaction déterminée, soit pour un type de transactions ou de produits. La Financière d'Uzès peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à cette demande du Client.

Si la Financière d'Uzès décide de prendre cette demande en considération, elle procédera alors à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client. Si celles-ci procurent à la Financière d'Uzès l'assurance raisonnable que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt, alors la Financière d'Uzès notifiera au Client son changement de catégorie. Le Client devra, en outre, déclarer par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation quant aux protections inhérentes à la qualité de « client non professionnel ».

4.2 Le « client professionnel » ou la « contrepartie éligible » peut demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, soit pour des services d'investissement, soit pour des transactions déterminées. Pour autant que la Financière d'Uzès accède à cette demande, un nouvel acte sera établi entre les Parties. Lorsqu'une « contrepartie éligible » demande le statut de « client » et ce sans préciser « client non professionnel », la Financière d'Uzès traite le Client comme un « client professionnel ».

Il appartient au « client professionnel » et à la « contrepartie éligible » de notifier à la Financière d'Uzès tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. En l'absence de ladite notification, le Client ne pourra invoquer à l'encontre de la Financière d'Uzès un manquement à ses obligations, quand bien même ledit changement aurait été rendu public.

Lorsque la Financière d'Uzès constate qu'un « client professionnel » ou une « contrepartie éligible » ne remplit plus

les conditions correspondant à sa catégorie, elle prend les mesures appropriées et peut procéder notamment au changement de catégorie.

4.3 Le « client professionnel » qui remplit les conditions de passage à la catégorie supérieure peut, avec son consentement exprès, être traité en « contrepartie éligible » soit pour tous les services pour lesquels ce changement est autorisé par la réglementation ou pour un service d'investissement ou une transaction, soit pour un type de transaction ou d'instrument financier.

Article 5 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CLIENTS

5.1 Aux « clients professionnels »

Les articles de la présente convention qui ne sont pas applicables au « client professionnel », sont les suivants :

- Article 4.1 : Catégorisation du Client ;
- Article 15 : Information et risques sur instruments financiers ;
- Article 22.2 : Informations relatives à la détention d'instruments financiers ;
- Article 23 : dernier alinéa : Conflits d'Intérêts ;
- Article 28.2 : Communication.

Il pourra être convenu avec les clients professionnels de limiter l'application des obligations d'information sur les coûts et frais telles que visées à l'article 18.2, sauf dans l'hypothèse de fourniture d'un service des conseils en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ou encore indépendamment des services fournis lorsque les instruments financiers comportent un instrument dérivé.

5.2 Aux contreparties éligibles

Les articles de la présente convention qui ne sont pas applicables au « contrepartie éligible », sont les suivants :

- Article 3 : Informations dues par le Client ;
- Articles 4.1 et 4.2 : Catégorisation du Client ;
- Article 9 : Politique d'exécution de l'ordre ;
- Article 15 : Information et risques sur instruments financiers ;
- Article 22.2 : Informations relatives à la détention d'instruments financiers ;
- Article 23 : dernier alinéa : Conflits d'Intérêts ;
- Article 27 : deux derniers alinéas : Rémunération ;
- Article 28.2 : Communication.

Il pourra être convenu avec les clients contreparties éligibles de limiter l'application des obligations d'information sur les coûts et frais telles que visées à l'article 18.2, sauf dans l'hypothèse où les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que les contreparties éligibles entendent les proposer à leurs clients.

Article 6 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S)

6.1 La Financière d'Uzès ouvre un ou plusieurs comptes au nom d'une seule personne ou de plusieurs personnes ainsi

qu'il est précisé aux articles 6.3 et 6.4 ci-après.

A cet effet, le Client a fourni l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'ouverture du compte et reconnaît ne pouvoir initier son premier ordre de bourse qu'après signature de la présente convention et du dépôt des espèces ou d'instruments financiers. Le Client s'engage, par ailleurs, à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées en annexe.

Sauf accord contraire entre le Client et la Financière d'Uzès, tout nouveau compte ouvert postérieurement à la signature de la présente convention, est régi par les dispositions de celle-ci, si toutefois, elle n'a pas fait l'objet de modifications majeures.

La Financière d'Uzès sera autorisée à fusionner les différents comptes au nom du Client. En conséquence, La Financière d'Uzès pourra à tout moment traiter tous les comptes ouverts au nom du Client dans ses livres comme constituant un compte unique dont seul le solde est exigible et procéder à toute compensation entre ces différents comptes.

6.2 Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, la Financière d'Uzès :

- enregistre sur les comptes les transactions réalisées à la suite des ordres passés par le Client et en attente de dénouement ;
- conserve sur les comptes ouverts dans ses livres, les instruments financiers et espèces détenus par le Client.

6.3 Le compte peut être ouvert au nom de plusieurs personnes conjointement appelées co-titulaires.

Les co-titulaires du compte joint sont solidairement tenus entre eux.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, initier toute opération sur les sommes et titres déposés sur le compte joint.

Si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Financière d'Uzès de la totalité du solde débiteur.

Une saisie arrêt pratiqué par un créancier de l'un des co-titulaires bloquera la totalité du compte.

- Chacun des co-titulaires peut sans préavis et sans l'accord de l'autre titulaire :
- Mettre fin à la solidarité résultant de la présente convention ; le compte ne pourra alors plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Les fonds et valeurs resteront bloqués jusqu'à partage amiable ou judiciaire notifié à la Financière d'Uzès.
- Se retirer du compte joint ; le compte se trouvera alors automatiquement clôturé, un nouveau compte devant être alors ouvert au nom de l'autre co-titulaire.

Le co-titulaire qui aurait mis fin à la solidarité ou aurait demandé son retrait restera tenu solidairement avec les co-

titulaires du solde débiteur du compte à la date de notification de sa décision à la Financière d'Uzès ainsi que de l'ensemble des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Lorsque le compte est ouvert sous la forme d'un compte joint, les co-titulaires donnent leur accord pour que le titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint exerce seul les droits extra pécuniaires attachés au titre figurant au compte joint (droit de participer aux assemblées, droit de vote ou tout autre droit extra pécuniaire).

Ainsi, les co-titulaires autorisent la Financière d'Uzès à indiquer à l'émetteur le nom du 1er nommé, notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur de titres nominatifs. Chaque titulaire s'engage à faire en sorte qu'une telle inscription corresponde à sa situation patrimoniale et dégage la Financière d'Uzès de toute responsabilité à cet égard.

En cas de décès de l'un des soussignés, le survivant ou l'autre d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres ou fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte. Les héritiers du prédécédé ne pourront utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits et par instructions unanimes de leur part.

Si la solidarité qui caractérise le compte-joint permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de ne pas perdre de vue :

1. que le survivant doit rendre compte aux héritiers du défunt ;
2. qu'en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables, mais en observant que :

- pour l'Administration, la preuve peut être faite par tous moyens ;
- pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

6.4 Le compte indivision fonctionnera sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires. Les co-titulaires du compte seront tenus solidairement envers la Financière d'Uzès de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du compte et de la présente convention.

6.5 Le Client peut habilitier une ou plusieurs personnes à agir en son nom. A cet effet, il convient de signer une procuration suivant le modèle proposé.

Toute révocation du ou des mandats ainsi délivrés ne prend effet qu'à compter de la réception par la Financière d'Uzès, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette ou de ces révocation(s).

Article 7 : CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la fourniture du service de conseil en investissement, la Financière d'Uzès exerce un conseil dit indépendant dans la mesure où elle ne limite pas son évaluation, aux fins de déterminer la compatibilité des instruments financiers proposés avec les besoins de sa clientèle, à des instruments émis par elle-même ou une entité avec laquelle elle entretient des relations étroites, de type notamment capitalistique, économique ou contractuelle.

7.1 La présentation d'instruments financiers émis par des entités avec lesquelles la Financière d'Uzès entretient des liens de relations étroites demeure possible, mais sera proportionnée au regard de la quantité totale d'instruments évalués.

7.2 Lors de la fourniture de conseil sur une base indépendante, la Financière d'Uzès s'interdit de conserver tout avantage monétaire ou non monétaire provenant d'un tiers ; en cas de perception de ces avantages ils seront reversés au client qui en sera informé.

Article 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES

8.1 Le Client peut libeller ses ordres :

- Soit « au marché » qui ne comporte pas de limite de prix. Ce type d'ordre est prioritaire sur tous les autres ordres. Le Client est assuré de son exécution totale dès cotation de la valeur, mais il ne maîtrise pas le prix. A l'ouverture, il est exécuté au cours d'ouverture. En séance, il vient servir autant de limites que nécessaire jusqu'à exécution de la quantité demandée selon les possibilités du marché. Cet ordre peut donc faire l'objet de multiples exécutions partielles ;
- Soit « à la meilleure limite » qui ne comporte pas de limite de prix. Lors de son arrivée sur le marché, il permet d'obtenir le meilleur prix sans en permettre sa maîtrise. Il est automatiquement transformé en ordre à cours limité. A l'ouverture, l'ordre devient à cours limité au cours d'ouverture. En séance, l'ordre devient à cours limité au prix de la meilleure offre de sens inverse en attente ;
- Soit « à un cours limité » comporte un prix maximal à l'achat et un prix minimal à la vente. Ces ordres ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur à l'achat ou supérieur à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le cours d'exécution, mais celle-ci peut être partielle ;
- Soit « à seuil de déclenchement » qui ne comporte qu'une limite de prix à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ». Ce type d'ordre assure une exécution complète mais il ne permet pas de maîtriser le prix ;
- Soit « à plage de déclenchement » qui comporte deux limites de prix :
- A l'achat, la première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessus duquel l'ordre peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours maximum au-delà duquel le Client renonce à acheter ;

- A la vente, la première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessous duquel l'ordre peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours minimum au-delà duquel le Client renonce à vendre.

Cette typologie est celle d'Euronext Paris, Bruxelles et Amsterdam ; pour les autres lieux d'exécution, les ordres seront libellés selon la codification du lieu d'exécution.

8.2 Le Client adresse ses ordres à la Financière d'Uzès par tout moyen de transmission (courrier, télécopie, téléphone, au cours d'un rendez-vous) permettant d'en déterminer les dates et heures. La Financière d'Uzès peut, à tout moment, demander la confirmation par écrit d'un ordre transmis oralement. Dès réception de l'ordre du Client, la Financière d'Uzès procède à son horodatage. Il constitue la preuve que la Financière d'Uzès a reçu l'ordre, mais non de son acceptation par celle-ci.

8.3 En cas d'impossibilité de transmettre correctement des ordres en raison d'un événement non imputable à la Financière d'Uzès, celle-ci ne pourra garantir l'exécution totale de tels ordres et ne pourra donc pas être tenue responsable des conséquences éventuelles.

8.4 Le Client est informé que lorsque l'ordre, qu'il soit exécuté ou pouvant conduire à une transaction, est passé par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant, sont enregistrées par la Financière d'Uzès qui conserve ces enregistrements pendant une durée maximale de cinq années. Le Client autorise et accepte expressément ces enregistrements.

En cas de divergence entre l'enregistrement téléphonique et une confirmation écrite ultérieure, il est convenu que l'enregistrement téléphonique prévaudra.

Plus généralement, ces enregistrements s'appliquent à toutes communications téléphoniques ou électroniques telles que fax, emails.

8.5 Le Client est informé, dans les meilleurs délais, dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien.

8.6 Le Client reconnaît avoir été informé du fait que l'intervention de la Financière d'Uzès dans la transmission des ordres en vue de leur exécution sur les marchés, n'empêche de sa part aucune appréciation sur l'opportunité de ces ordres. Celle-ci demeurera de la responsabilité exclusive du Client.

8.7 L'ordre est adressé à la Financière d'Uzès sous la seule responsabilité du Client. Les délais d'exécution sont variables selon les marchés et le mode de transmission, la Financière d'Uzès est tenue à une obligation de moyens. En tout état de cause, la responsabilité de la Financière d'Uzès ne peut pas être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre.

8.8 Chaque ordre doit indiquer : le sens de l'opération

(achat ou vente), la quantité, la désignation de l'instrument financier (code ISIN), le libellé de l'ordre (article 7.1 ci-dessus), les modalités d'exécution et plus généralement toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de validité sont réputés à révocation jusqu'au dernier jour de bourse du mois lorsqu'ils portent sur une valeur négociable sur le marché au comptant.

Le cas échéant, le Client précisera si l'ordre modifie ou confirme un ordre transmis précédemment.

8.9 La Financière d'Uzès subordonne l'exécution de l'ordre à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

8.10 La Financière d'Uzès effectue des contrôles automatisés visant à empêcher la transmission d'ordres non compatibles avec le portefeuille ou avec les opérations généralement initiées par le Client et ce, en fonction de la nature des ordres, des règles de garantie, de couverture et d'une manière générale, de toute règle édictée par les autorités de marchés.

8.11 La Financière d'Uzès peut grouper les ordres de ses clients entre eux dès lors qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des clients dont les ordres seraient groupés. En conséquence, le Client est informé du fait que le groupement des ordres peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

8.12 Le Client peut annuler un ordre ou en modifier ses caractéristiques dans la mesure où les nouvelles instructions seront reçues par la Financière d'Uzès dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres et que l'ordre n'aura pas été préalablement exécuté.

Article 9 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

9.1 La Financière d'Uzès prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu des facteurs suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'importance relative des facteurs est déterminée sur la base des critères suivants : le client, l'ordre, les instruments financiers sur lesquels porte l'ordre et sur les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le Client, la Financière d'Uzès exécute l'ordre en suivant cette instruction. En conséquence, la Financière d'Uzès risque de ne pas pouvoir appliquer sa politique d'exécution d'ordres pour ce qui concerne les éléments couverts par les instructions du Client. Dans ce cas, le Client demeure entièrement responsable des consé-

quences pouvant résulter de l'instruction préalablement donnée.

La Financière d'Uzès communique au Client sa politique d'exécution d'ordres, de même que toute modification importante, dans les conditions définies à l'article 27.2 « Modes de communication ».

La seule exécution d'un ordre du Client sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, emporte l'acceptation du Client sur la politique d'exécution d'ordres de la Financière d'Uzès.

Par contre, pour qu'un ordre transmis par le Client ou son mandataire soit exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation alors que ledit ordre porte sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le Client doit formuler expressément son consentement sur la politique d'exécution des ordres.

9.2 Dans le cadre de sa politique de meilleure exécution des ordres, la Financière d'Uzès publie pour chaque catégorie d'instruments financiers des informations relatives aux cinq premiers lieux d'exécution utilisés.

Dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, la Financière d'Uzès publie pour chaque catégorie d'instruments financiers des informations relatives aux intermédiaires sélectionnés.

Article 10 : EXECUTION DE L'ORDRE

10.1 La Financière d'Uzès exécute les ordres du Client conformément à sa politique d'exécution d'ordres telle que présentée à l'article 8 ci-dessus.

10.2 La Financière d'Uzès transmet les ordres du Client en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché sur lequel porte l'ordre. La Financière d'Uzès, après avoir horodaté l'ordre, le transmet dans les meilleurs délais, sur le marché concerné pour exécution au mieux des intérêts du Client. L'ordre est exécuté si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

10.3 Si le Client a transmis un ordre qui ne s'inscrit pas, et sous réserve des dispositions de l'article 3.2 dernier paragraphe ci-avant, par sa nature, par les instruments financiers ou par les montants en cause, dans le cadre des opérations qu'il traite habituellement, la Financière d'Uzès sera amenée, préalablement à son exécution, à interroger le Client sur ses objectifs et à lui communiquer en fonction de sa catégorisation, les informations utiles à la compréhension de l'opération ainsi que les risques afférents.

10.4 La Financière d'Uzès informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

Article 11 : COUVERTURE DES ORDRES

Dispositions générales

La Financière d'Uzès assure la surveillance des engagements pris par le Client suite aux ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage, sur les marchés au comptant, à ce que la provision espèces soit au préalable disponible lors de la passation d'un ordre d'achat ou que la provision titres soit au préalable disponible lors de la passation d'un ordre de vente.

Les chambres de compensation des marchés réglementés de titres de capital ou de créance peuvent limiter les positions du Client sur un instrument financier donné. Elles motivent leur décision et en informent l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : INFORMATION DU CLIENT SUR LES ORDRES EXECUTES

12.1 L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré adressé par voie électronique ou par courrier au Client. Cet avis est transmis au Client dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou si la Financière d'Uzès reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

- L'avis d'opéré comporte les informations suivantes :
- l'identification de la Financière d'Uzès ;
- le nom ou toute autre désignation du Client ;
- la date et l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- le marché d'exécution ;
- le ou les instrument(s) financier(s) concerné(s) ;
- le sens de l'ordre ou la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume de la transaction ;
- le prix unitaire de l'instrument financier. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Financière d'Uzès peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, à la demande du Client, la Financière d'Uzès fournit une information sur le prix de chaque tranche ;
- le prix total de la transaction ;
- le montant total des commissions et frais facturés et à la demande du Client, leur ventilation par poste ;
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client.

La Financière d'Uzès peut communiquer au client les informations mentionnées au présent article en utilisant des codes standards s'il est fourni au Client une explication des codes utilisés.

12.2 Quelle que soit sa catégorisation, le client recevra sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille et d'exécution d'ordres.

Ce relevé périodique incluant des informations en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni, et comprenant, le cas échéant, les coûts liés à ces transactions et services, sera effectué selon une fréquence trimestrielle, ou annuelle si le client a choisi de recevoir les informations transaction par transaction, ou mensuelle dans le cas où l'accord sur le service autorise un effet de levier.

Si le client dispose d'un accès à un système en ligne lui permettant d'accéder aux valorisations actualisées du portefeuille et aux informations figurant dans le relevé des actifs conforme aux dispositions réglementaires, il ne sera pas adressé au client de rapport adéquat sur les services dispensés dès lors qu'il pourra être démontré que le client a accédé à la valorisation de son portefeuille au moins une fois au cours du trimestre concerné.

Article 13 : CONTESTATION DES CONDITIONS D'EXECUTION D'UN ORDRE

En cas de contestation des conditions d'exécution d'un ordre dont le Client est informé par l'envoi d'un avis d'opéré dans les conditions telles que précisées à l'article précédent, la contestation formulée par écrit et motivée, doit être adressée au siège social de la Financière d'Uzès dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'opéré.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Financière d'Uzès son absence de diligence à faire valoir une contestation.

En cas de contestation et sans préjuger de sa validité, la Financière d'Uzès après avoir été informée de la contestation peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 14 : COMPTE(S) DEBITEUR(S)

Le Client doit faire en sorte que le solde espèces de son (ses) compte(s) ne soi(en)t jamais débiteur(s). Dans ce cas, la Financière d'Uzès procède à la liquidation d'office des positions à due concurrence du dit solde.

De même, le compte ne doit pas présenter de position vendeur sur instrument financier à la date de règlement livraison de tout instrument cédé.

Le Client est de plein droit tenu de supporter tous les coûts qui peuvent résulter de ces défauts pour la Financière d'Uzès.

Article 15 : INFORMATION ET RISQUES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

La Financière d'Uzès peut intervenir sur une large gamme d'instruments financiers, chacun de ces instruments comporte

des caractéristiques et des risques propres. En conséquence, la Financière d'Uzès fournit au Client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers, dans les conditions définies à l'article 28.2 « Modes de Communication » et en tenant compte de la catégorie du client en tant que client non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible.

Dans le cadre de la distribution de ses propres produits ou de la commercialisation de fonds gérés par des sociétés de gestion tiers, la Financière d'Uzès s'attachera à mettre en œuvre les moyens techniques et humains de nature à lui permettre d'analyser les caractéristiques de chaque instrument financier, d'identifier le marché cible et d'évaluer la compatibilité des instruments proposés en fonction des besoins du client.

Lorsque la Financière d'Uzès fournit au Client des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public pour laquelle un prospectus a été publié, la Financière d'Uzès informe le Client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à sa disposition

Article 16 : DUCROIRE

Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Financière d'Uzès agit en qualité de commissionnaire ducroire et garantit au Client, la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte. Cette garantie ne s'applique pas aux ordres exécutés par la Financière d'Uzès en dehors d'un marché réglementé français au sens de l'article L 421-1 du code monétaire et financier et aux ordres pour lesquels la Financière d'Uzès ne reçoit ni fonds, ni titre.

Article 17 : GARANTIES

17.1 Il est expressément convenu que tous les instruments financiers et espèces figurant au crédit du(es) compte(s) du Client sont affectés, à la Financière d'Uzès en sa qualité de Teneur de compte conservateur, en garantie des engagements pris par le Client.

En application de l'article L442-6 du code monétaire et financier, quelle que soit leur nature, les dépôts (espèces et instruments financiers) effectués par le Client sur son compte sont transférés en pleine propriété à la Financière d'Uzès aux fins de règlement :

- du solde débiteur lors de la liquidation d'office des positions ;
- et de toute autre somme qui pourrait être due au titre de la présente convention.

17.2 Cantonnement des espèces du Client

Conformément à son obligation réglementaire, la Financière d'Uzès place les fonds du Client dans un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) à cet effet au nom de la Financière d'Uzès auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne. Le Client est informé, en vertu du droit national applicable, de la responsabilité assumée par la Financière d'Uzès pour toute action ou omission de cet ou ces établis-

sement(s), ou de son (leur) insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client.

Il est précisé que les comptes visés ci-dessus sont ou seront soumis exclusivement à un droit d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Au titre de la présente convention, le Client est informé de l'existence et des modalités de tout intérêt ou privilège que la Financière d'Uzès détient ou pourrait détenir sur les fonds du Client, ou de tout droit de compensation qu'elle possède sur ces fonds. Le cas échéant, la Financière d'Uzès informe le Client du fait qu'un dépositaire peut détenir un intérêt ou un privilège ou bien un droit de compensation sur ces fonds. Le Client accepte expressément que la rémunération perçue par la Financière d'Uzès, au titre du compte de cantonnement des espèces, est considérée comme un complément de rémunération en contrepartie de ses prestations.

Article 18 : AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA FINANCIERE D'UZÈS

18.1 Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Financière d'Uzès agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

18.2 Toutes les informations, y compris celles à caractère promotionnel, sont claires, exactes et non trompeuses et sont appropriées en fonction des services, instruments financiers, stratégies d'investissement proposées, des plateformes d'exécutions ainsi que des coûts et frais liés, permettant au client de prendre des décisions en toute connaissance de cause au regard notamment des risques encourus et des contraintes ou restrictions s'appliquant à la revente des instruments financiers acquis.

Le client est informé du coût direct et indirect, sous une forme agrégée, des services d'investissements et des services auxiliaires.

Une estimation raisonnable ex ante, si les coûts réels ne sont pas disponibles, est communiquée avant toute fourniture de service ou de commercialisation d'instruments financiers.

Le relevé d'opération qui est fourni au client, reprend de façon détaillée les coûts et frais liés à l'opération demandée et réalisée.

Une information annuelle est fournie ex post relativement à l'ensemble des coûts et frais associés à la recommandation ou commercialisation des instruments financiers et services d'investissements fournis.

18.3 Lorsque la Financière d'Uzès fournit des analyses financières, des recherches en investissement, des recommandations d'investissement à caractère général à partir d'informations publiques qu'elle estime fiables ou donne des avis ou opinions, la Financière d'Uzès n'offre aucune garantie concernant la mise à jour, l'exactitude, le caractère exhaustif ou la fiabilité totale de ces informations. Ces documents sont rédigés aux simples fins d'information et ne doivent pas être considérés comme une offre, une invitation ou une sollicitation d'acheter ou de vendre les

instruments financiers décrits.

La Financière d'Uzès n'acceptera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute perte directe ou indirecte résultant de l'utilisation de ces documents et des informations qui y figurent ainsi que des conseils qui ont pu être donnés.

18.4 La Financière d'Uzès ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou de toutes autres circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou la rupture dans les moyens de transmission des ordres.

Que cette rupture se produise entre le Client et la Financière d'Uzès, entre la Financière d'Uzès et un autre mandataire ou entre la Financière d'Uzès et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

Nonobstant la rupture de moyens de transmission, le Client pourra toujours transmettre ses ordres par les autres moyens à sa disposition.

18.5 La Financière d'Uzès apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers, veille à la comptabilisation de ces instruments et de leurs mouvements et facilite l'exercice des droits attachés à ces instruments.

18.6 Les opérations de règlement livraison sont effectuées par la Financière d'Uzès dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable au marché sur lequel la transaction a été conclue.

18.7 La Financière d'Uzès a l'obligation de restituer les instruments financiers qui lui sont confiés sous réserve que le Client ait rempli ses propres obligations et sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet.

18.8 Pour l'exercice de sa fonction de Teneur de Compte Conservateur, la Financière d'Uzès peut recourir à un mandataire. Dans ce cas, la Financière d'Uzès agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce mandataire. Lorsque ce mandataire est situé dans une autre juridiction, le choix se porte sur le mandataire qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques.

La Financière d'Uzès ne recourt pas à un mandataire situé dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen où aucune réglementation ne régit la détention et la garde d'instruments financiers pour le compte du Client à moins que l'une des conditions ci-après soit remplie :

- La nature des instruments financiers ou des services liés exige de les détenir auprès d'un mandataire dans cet Etat ;
- La prestation est assurée pour le compte d'un « client professionnel » qui a demandé par écrit à la Financière

d'Uzès qu'ils soient détenus par un mandataire dans cet Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La responsabilité de la Financière d'Uzès ne peut être engagée, à quelque titre que soit, dans l'exercice de ses fonctions de Teneur de Compte Conservateur lorsqu'elle a recours à un mandataire ou à un dépositaire central à l'exception des cas où la Financière d'Uzès commettrait des fautes dans l'exercice de sa mission.

18.9 La Financière d'Uzès informe le Client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers appartenant à ce Client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en précisant dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés.

18.10 La Financière d'Uzès informe le Client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que celle-ci détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du Client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments. Le cas échéant, elle informe le Client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments.

Article 19 : TRANSFERT DE PROPRIETE

19.1 En cas de négociation d'instruments financiers visés à l'Article 211-1 du I aux 1°, 2° et 3° du code monétaire et financier sur un marché réglementé, le transfert de propriété résulte de l'inscription au compte de l'acheteur qui intervient, sauf exceptions, au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution de l'ordre.

Article 20 : INFORMATIONS DU CLIENT SUR LES MOUVEMENTS DU COMPTE

20.1 Il est convenu que les différentes catégories d'information prévues au présent article sont adressées au Client par la Financière d'Uzès par courrier ou par tout autre moyen.

20.2 Outre l'information prévue à l'article 11 ci-dessus, la Financière d'Uzès adresse au Client pour chaque compte ouvert, au moins une fois par semestre et trimestriellement pour les comptes gérés.

- Un relevé de portefeuille qui mentionne toute précision sur chacun des instruments financiers et notamment la nature de l'opération, l'instrument financier concerné, le nombre d'instruments inscrits en compte et le montant des sommes créditées ou débitées au terme de la période couverte par le relevé ;
- Un relevé de compte précisant, pour chaque opération, le montant des sommes portées au crédit ou au débit du compte au titre de la période couverte par le relevé ;

Par ailleurs, dans le cadre d'un mandat de gestion, la Financière d'Uzès informe le mandant de toute baisse constatée de 10% de la valorisation totale du portefeuille

(telle que constatée à la fin de chaque trimestre) ; pareille information s'applique au seuil de baisse de 10% successif.

20.3 Dès qu'elle en a connaissance, la Financière d'Uzès informe, dans les meilleurs délais, le Client des opérations sur titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Il est précisé que cette information n'est pas due dans le cadre d'un compte sous mandat de gestion de portefeuille. Cette information comporte :

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- La description de l'opération ;
- Le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client équivaut à une réponse négative de sa part. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Financière d'Uzès ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

20.4 L'ouverture du compte emporte mandat donné par le Client à la Financière d'Uzès d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites à son nom chez les émetteurs et figurant au compte ouvert auprès de la Financière d'Uzès.

La Financière d'Uzès accomplira pour le compte du Client, tous les actes d'administration et en particulier, l'encaissement des produits. Les actes de disposition tels qu'achat ou vente, échange ou conversion, exercice de droit ne pourront être accomplis que sur les instructions du Client.

Le Client s'engage expressément à donner tous ordres ou instructions relatifs aux titres nominatifs inscrits à son compte exclusivement à la Financière d'Uzès.

La clôture du compte entraîne la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

20.5 La Financière d'Uzès communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des informations communiquées par le Client sous sa seule responsabilité.

20.6 Dans les meilleurs délais, la Financière d'Uzès informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

20.7 Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article, doivent parvenir au siège social de la Financière d'Uzès dans un délai de cinq jours ouvrés. Elles doivent être formulées par écrit et motivées.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Financière d'Uzès son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Article 21 : SERVICE DOCUMENTS ELECTRONIQUES

21.1 Objet

La Financière d'Uzès met à la disposition de ses Clients un service de consultation de documents électroniques certifiés, ayant valeur d'original, disponible via le site internet de la Financière d'Uzès www.finuzes.fr. L'adhésion au service « documents électroniques » est conclue pour une durée indéterminée.

21.2 Mise à disposition – notification

La souscription au Service peut se faire lors de l'entrée en relation ou en cours de relation auprès du chargé de clientèle.

A compter de son adhésion au service, le Client dispose des documents électroniques certifiés, ayant valeur d'original, du (des) comptes dont il est titulaire, déposés dans un coffre-fort électronique dont l'accès est sécurisé et se fait à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet.

Le Client est informé de la disponibilité de ses documents en ligne par la réception d'un courriel de notification envoyé à l'adresse courriel fournie lors de l'adhésion au service. Le Client s'engage alors à fournir une adresse courriel valide et en cas de changement à en informer par lettre simple la Financière d'Uzès.

Les courriels de notification de mise à disposition contiennent un lien permettant de se connecter au portail d'accès au coffre-fort électronique. Ils ne contiennent par contre aucun document joint. La non réception de courriel de notification pour quelle que cause que ce soit est sans rapport avec la disponibilité des documents électroniques déposés dans le coffre-fort.

La date de dépôt dans le coffre-fort des documents électroniques constitue le point de départ du délai de réclamation prévu dans la convention de compte.

21.3 Particularités des comptes collectifs

En application du principe de solidarité active accepté par les co-titulaires lors de l'ouverture du compte joint, l'adhésion au Service par l'un des co-titulaires prend effet également pour les autres. Il appartient aux co-titulaires de s'accorder sur l'option du relevé de compte choisi avant de souscrire au service. La notification de la mise à disposition des documents sera effectuée à l'adresse courriel fournie lors de l'adhésion au service sachant que les notifications ne peuvent être envoyées que sur une seule adresse courriel.

21.4 Historique de consultation et téléchargement des documents électroniques

Les documents sont téléchargeables gratuitement pendant 5 ans auxquels s'ajoute l'année civile en cours. Au-delà, les documents ne sont plus disponibles sous format électronique. Il est fortement recommandé de sauvegarder les documents électroniques téléchargés sur un disque local ou tout autre support au choix du Client.

Un duplicata peut toutefois être fourni par la Financière d'Uzès sur simple demande, dans la limite de la durée légale de conservation des documents.

Les documents déposés dans le coffre-fort électronique sont consultables par le Client sept jours sur sept et 24h sur 24.

Si le Client est déjà adhérent au service, les documents électroniques d'un compte à ouvrir seront, sans aucune action de sa part, inclus dans le périmètre du Service « documents électroniques ».

21.5 Substitution des relevés électroniques aux relevés papier – conditions tarifaires

Il est convenu entre la Financière d'Uzès et le Client qu'en optant pour le Service « documents électroniques », le Client pourra consulter ou télécharger sous format électronique ses relevés. Ceux-ci se substituent aux relevés papier. Strictement identiques à ces derniers, ils sont édités à la même périodicité, date d'arrêt et ont la même valeur légale.

La souscription au Service « documents électroniques » est gratuite.

21.6 Résiliation du service

Le Client peut résilier son abonnement au service à tout moment, par lettre simple adressée à la Financière d'Uzès. La résiliation a pour effet le retour automatique à l'envoi postal des documents papier.

A partir de la date de réception de la demande de résiliation, les documents dont la mise à disposition est postérieure à cette date seront envoyés sous format papier. Le Client continue d'avoir accès aux documents qui à la date de réception de la demande de résiliation sont déjà archivés dans son coffre électronique, et ce pendant la durée de consultation prévue à l'alinéa 20.4.

La Financière d'Uzès se réserve la possibilité de refuser l'abonnement au service ou de le supprimer moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

21.7 Responsabilité

La Financière d'Uzès assure une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service.

Elle n'est pas responsable ni des dysfonctionnements d'accès au coffre-fort électronique liés au fournisseur internet du Client, ni des incidents techniques susceptibles de survenir pendant le routage des courriels de notification. De même la Financière d'Uzès ne saurait être responsable si l'adresse courriel fournie est invalide ou si la boîte mail du Client est surchargée.

Article 22 : INFORMATIONS RELATIVES A LA DETENTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

22.1 La Financière d'Uzès a pris un ensemble de dispositions afin d'assurer, dans la mesure du possible, la protection des instruments financiers et des espèces que le Client

détient sur son compte ouvert dans les livres de la Financière d'Uzès. Ces mesures recouvrent notamment :

- La ségrégation des instruments financiers du Client de ceux des autres clients permettant à tout moment d'opérer cette distinction. De même, la Financière d'Uzès s'assure que tout mandataire ou tout dépositaire central identifie séparément les instruments financiers des clients ;
- L'établissement périodique des rapprochements entre les registres de la Financière d'Uzès avec les instruments financiers apparaissant sur le compte du Client et avec, s'il y a lieu, tout mandataire, tout dépositaire central et toute personne morale émettrice auprès de qui les instruments financiers du Client sont détenus, afin de s'assurer de l'exactitude des registres et des comptes de la Financière d'Uzès ;
- La tenue des comptes d'instruments financiers selon les règles de la comptabilité en partie double pour ce qui concerne la constatation et le suivi des droits des titulaires ;
- La sélection de tiers pour détenir les instruments financiers du Client le cas échéant ;
- La non utilisation de quelque manière que ce soit des instruments financiers figurant au compte du Client, sauf consentement exprès de ce dernier ;
- La formation et le contrôle du personnel du service « Titres » de la Financière d'Uzès.

22.2 En cas de défaillance de la Financière d'Uzès, et en application des articles L322-1 et suivants du code monétaire et financier, les instruments financiers et les dépôts espèces sont couverts par un mécanisme de garantie. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments, et d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des dépôts espèces. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 euros pour les dépôts d'instruments financiers et de 70 000 euros pour les dépôts en espèces. L'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts est soumise au respect de certaines conditions. Pour tout renseignement complémentaire sur ce mécanisme, les investisseurs peuvent consulter le site www.garantie-desdepots.fr ou s'adresser au Fonds de Garantie des Dépôts (4 rue Halévy 75009 Paris, tél. 01 58 18 38 08).

La Financière d'Uzès, membre d'Euronext Paris SA, adhère également à la Chambre de Compensation, laquelle en cas de défaillance de la Financière d'Uzès, peut :

- Faire transférer chez un autre adhérent les couvertures et dépôts de garantie afférents aux positions prises par le Client ;
- Transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte du Client et les couvertures et dépôts de garantie y afférents

Article 23 : CONFLITS D'INTERÊTS

La Financière d'Uzès a identifié les situations qui pourraient générer des conflits d'intérêts dans l'exercice de ses activités :

- soit entre cette dernière, son personnel ou les

personnes agissant pour son compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle et ses clients ;

- soit entre deux clients.

Si malgré la politique mise en place et tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts, le risque de porter atteinte aux intérêts du Client ne peut-être maîtrisé, une information précise et détaillée sera adressée au Client afin de lui permettre de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

La Financière d'Uzès communique au Client un document qui expose sa politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans les conditions définies à l'article 28-2 « Modes de communication ».

Article 24 : SECRET PROFESSIONNEL

L'ensemble du personnel de la Financière d'Uzès est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer des informations confidentielles de quelque nature qu'elles soient dont il peut avoir connaissance directement ou indirectement du fait ou à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.

Toutefois, outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque de France, ni aux Chambres de Compensation pour ce qui concerne l'identité du Client, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise la Financière d'Uzès à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est strictement nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever la Financière d'Uzès du secret professionnel en lui indiquant par écrit d'une part, les tiers auxquels elle est autorisée à fournir des informations le concernant et d'autre part, la nature des informations qui peuvent être délivrées.

Article 25 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux articles L561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime et délit ou d'activités criminelles organisées, la Financière d'Uzès doit s'assurer de l'identité du Client préalablement à l'ouverture d'un compte et elle est notamment tenue de :

- Déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir du trafic des stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui

- pourraient participer au financement du terrorisme ;
- S'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justifications économiques ou d'objet licite ; cette information portera sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Dans le cadre des dispositions de l'Article L564-1 du code monétaire et financier, la Financière d'Uzès, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut-être amenée à prendre toutes mesures requises par les autorités et notamment le gel des avoirs.

Article 26 : MODE DE PREUVE

Toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et la Financière d'Uzès et notamment les enregistrements téléphoniques, traces électroniques sous quelque forme que ce soit, réalisées par la Financière d'Uzès, sont admises comme moyens de preuve, ce que le Client accepte.

Article 27 : REMUNERATION

Les commissions dues par le Client sont détaillées en Annexe 3 « Conditions tarifaires ».

L'avis d'opéré mentionne le prix total à payer à la date de règlement comprenant, suite à chaque exécution d'ordre tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes ainsi que toutes taxes.

Dans le cadre des prestations fournies au client au titre des présentes, la Financière d'Uzès peut être conduite à verser à des tiers avec lesquels elle a conclu un partenariat en moyenne un pourcentage de 30 à 50% des commissions de gestion et des droits de garde perçus, avec un maximum de 90% en ce qui concernent les commissions de gestion. Dans le cadre de souscriptions d'OPC, la Financière d'Uzès peut être conduite à verser à des tiers ou à percevoir de la part de tiers, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, une rémunération pouvant aller jusqu'à 50% des frais de gestion perçus par chaque fonds et 100% des droits d'entrée. Des informations détaillées sur ces accords de rémunération ou de partage pourront être mises à la disposition du Client sur demande écrite.

Il est expressément précisé que la Financière d'Uzès ne conservera aucune rémunération, commission (en ce inclus la rétrocession des commissions sur encours des OPC) ou aucun avantage non monétaire, en rapport avec le service de gestion de portefeuille, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour son compte.

Toutefois, les avantages non monétaires, mineurs, raisonnables et proportionnés, et susceptibles d'améliorer le service au client, pourront être conservés dès lors qu'ils n'engendrent aucun conflit d'intérêt.

S'agissant des autres services, la perception et la conservation des rémunérations, commissions et avantages n'est possible, sous réserve d'une information communiquée au client avant la prestation, que dans le respect des conditions strictes suivantes :

- un service supplémentaire ou de niveau élevé et proportionnel aux avantages reçus est offert au client,
- aucun bénéfice direct n'est conféré au prestataire, à ses actionnaires ou à son personnel sans bénéfice tangible pour le client,
- un avantage ou une rémunération continue donne droit à une prestation continue.

Article 28 : COMMUNICATION

28.1 Langue de communication

La langue de communication entre les Parties se fera exclusivement en français.

28.2 Modes de communication

Toute information sera fournie au Client au titre de la présente convention sous forme papier, par le biais d'un site internet ou sous toute autre forme.

La Financière d'Uzès pourra fournir des informations au Client au moyen de communications électroniques si celui-ci a un accès régulier à internet. Il en est ainsi dès lors que le Client a communiqué une adresse électronique lui permettant de correspondre avec la Financière d'Uzès ou dès lors que le Client a souscrit l'abonnement internet de la Financière d'Uzès. Le Client consent formellement à ce que l'information puisse lui être communiquée au moyen d'un site internet. La Financière d'Uzès notifiera au Client l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur le site où il a accès à cette information.

Article 29 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La Financière d'Uzès pourra modifier ou compléter unilatéralement la présente convention à tout moment moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client. Sauf à ce qu'une mesure légale en dispose autrement, il est convenu entre les Parties que les modifications entreront en vigueur au terme d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ladite notification. Les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, en l'absence de dénonciation de la présente convention durant ce délai.

Article 30 : NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des dispositions de la présente convention venait à être déclarée comme nulle ou sans effet, par une autorité judiciaire ou tout autre autorité compétente, les autres dispositions resteront en vigueur entre les Parties.

Article 31 : PRISE D'EFFET - DUREE - RESILIATION DE LA CONVENTION

31.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Toutefois, pour le Client ayant déjà conclu une convention avec la Financière d'Uzès, la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'appliquera de plein droit à l'ensemble des comptes précédemment ouverts au nom du Client.

31.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou par la Financière d'Uzès par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trente jours ouvrés.

En cas d'inexécution par le Client ou par la Financière d'Uzès de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.

31.3 La résiliation provoque la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit. Toutefois, par dérogation, la Financière d'Uzès assure le dénouement des opérations en cours.

Le Client donne, dans les meilleurs délais, les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille et du solde espèces créditeur. Les transferts ne pourront toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Financière d'Uzès d'aucune somme ou instrument financier.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- Réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client.

31.4 Dès que la Financière d'Uzès a été avisée du décès du Client et sauf application légale des dispositions relatives au compte joint, elle ne procède plus à aucun mouvement exception faite des mesures conservatoires et des frais courants qui sont passés au débit du compte. Le décès du Client ne met pas fin à la présente convention de plein droit. Elle se poursuivra jusqu'à dénonciation de la présente convention par les ayants droit sur justification de leur qualité. Le décès entraîne la révocation des procurations.

Article 32 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris seront seuls compétents.

Article 33 : DONNEES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre de la relation professionnelle, la Financière d'Uzès est amenée à enregistrer auprès du client des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est régi conformément aux principes ci-dessous exposés :

Ces données concernent les personnes physiques ou morales ouvrant un compte à la Financière d'Uzès, elles regroupent des informations sur l'identité et la domiciliation de ces personnes.

Ces données sont avant tout utilisées par la Financière d'Uzès, responsable du traitement, pour les besoins suivants : gestion de la relation professionnelle, y compris prévention de la fraude, recouvrement, des études statistiques et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, dont la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les données personnelles collectées par la Financière d'Uzès aident cette dernière à personnaliser et à optimiser continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de proposer les offres les plus adaptées.

Ces données personnelles sont protégées par procédé de cryptage et stockée dans des coffres forts électroniques.

Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la Financière d'Uzès et soumises au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. A ce titre, le client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation avec la Financière d'Uzès que les données personnelles le concernant soient transmises :

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Financière d'Uzès, pour l'exécution des missions se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- Aux partenaires commerciaux de la Financière d'Uzès intervenant dans la réalisation d'un service souscrit par le client, aux fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Financière d'Uzès ou du client. ;
- A des organismes publics chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Financière d'Uzès, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment ;

Concernant le virement de fonds, conformément aux obligations légales et réglementaires dont notamment le Règlement européen n°1781/2006 du 15 novembre 2006, des données personnelles du client doivent être transmises au bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

- Les données personnelles transmises par le client conformément aux finalités ci-dessus décrites peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de ou hors de l'Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne la Financière d'Uzès s'engage à ce que des règles assurant la protection et la sécurité de ces données aient été mises en œuvre en vue d'en garantir la confidentialité.

En outre, le client peut demander à la Financière d'Uzès confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié.

Le client dispose du droit de portabilité pour ses données personnelles sur la base de son consentement de la présente convention.

Le client peut aussi demander la limitation d'un traitement ou s'opposer à sa mise en œuvre si cela ne contrevient pas aux obligations de la Financière d'Uzès.

Le client accepte expressément que les conversations téléphoniques avec un salarié de la Financière d'Uzès puissent être enregistrées selon la nature de l'opération, pouvant être effectuées à cette occasion et écoutées à des fins d'optimisation de la qualité du service.

Dans un cas fortuit où une perte ou un vol de ces données subviendrait, la Financière d'Uzès en informerait directement le client.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de traitement.

Le client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à la Financière d'Uzès, 13 rue d'Uzès, 75002 Paris.

Ces données seront conservées sur une durée de 10 ans maximum postérieure à la fin de la relation.

Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein de la Financière d'Uzès.

En outre, le client dispose d'un droit pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 34 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

34.1 Norme commune de déclaration (NCD / CRS)

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la Financière d'Uzès

doit fournir aux autorités fiscales françaises, pour transmettre aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui sont transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

34.2 Norme FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Financière d'Uzès doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients « US Person ».

Dans ce cadre, la Financière d'Uzès doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander, à tout moment, la production de documents complémentaires. En cas d'absence de fourniture par le client de la documentation requise, la Financière d'Uzès considérera que le client répond à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. Le client s'engage à informer la Financière d'Uzès de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA PME)

Les dispositions définies ci-après complètent les Conditions Générales de la présente Convention et prévaudront sur celles-ci en cas de contradiction.

Conditions de fonctionnement du compte PEA

Le PEA est régi par les articles L. 221-30 à 221-32 du Code monétaire et financier.

Ouverture d'un PEA

Chaque contribuable personne physique, ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, ayant son domicile fiscal en France, ne peut ouvrir qu'un seul PEA à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé.

La date prise en compte pour l'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le compte. Dans le cas d'ouverture d'un PEA suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA d'origine.

L'ouverture d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. De même, l'ouverture d'un PEA au nom de toute personne à charge du Client est également interdite. Enfin l'ouverture d'un PEA sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Fonctionnement

Le PEA comporte un compte-titres et un compte espèces PEA. Les prélèvements correspondant à l'achat de titres ont lieu sur le compte espèces PEA. Le compte espèces PEA ne peut pas être débiteur.

Les sommes issues de la vente de titres et leurs revenus sont toujours créditées sur le compte espèces PEA.

Le transfert de titres sur un PEA n'est pas autorisé. Le Client détenteur d'un PEA reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA ainsi que de la limitation des versements admissibles et en PEA d'un montant de 150 000 euros depuis le 1er janvier 2014 ;

- qu'il ne peut posséder qu'un seul PEA;
- qu'il doit avoir son domicile fiscal en France. En cas de

transfert de son domicile fiscal à l'étranger, le Client s'engage à en informer la FINANCIERE D'UZES ;

- que tout retrait de sommes ou valeurs figurant au plan avant l'expiration de la huitième année entraîne sa clôture ;
- que le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture étant immédiatement exigibles;
- qu'un retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au plan effectué au-delà du huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraîne pas sa clôture mais interdit par contre tout nouveau versement sur ce plan, même si le plafond légal de versement n'est pas atteint.

Le Client détenteur d'un PEA, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de sociétés non cotées dont les titres figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat effectué sur un PEA, ouvert depuis plus de 8 ans et ayant fait l'objet d'un retrait partiel, le compte espèces du PEA doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat. Il n'est pas possible dans ce cas d'effectuer un nouveau versement sur le PEA.

En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, la FINANCIERE D'UZES à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA.

Fiscalité des retraits

Tout retrait d'espèces ou virement de titres sur un compte-titres effectué avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA ou entre le 5ème et le 8ème anniversaire entraîne la clôture immédiate du PEA.

La plus-value consécutive à la clôture du PEA avant son 5ème anniversaire est taxable à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur.

La plus-value consécutive à la clôture du PEA après son 5ème anniversaire, ou dans le cadre d'un retrait partiel après la 8ème année, est exonérée d'impôt sur le revenu mais elle est sou-

mise aux prélèvements sociaux en vigueur.

Tout retrait partiel d'espèces ou virement partiel de titres sur un compte titres effectuée après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA n'entraîne pas sa clôture mais interdit tout nouveau versement sur le plan.

Transfert du PEA

Le transfert d'un PEA de la FINANCIERE D'UZES vers un autre établissement ne constitue pas un retrait, si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

Tout transfert donne lieu à la perception de frais dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires applicables à la Clientèle (annexe 3 de la convention).

Conditions de fonctionnement du compte PEA PME

Le PEA PME est régi par les articles L. 221-32-1 à L 221-32-3 du Code monétaire et financier.

Les conditions relatives à l'ouverture d'un PEA PME, à son fonctionnement et à son transfert, ainsi que la fiscalité appliquée en cas de retrait sont identiques à celles du PEA, exception faite du le montant maximum des versements admis sur le plan qui est de 75 000 euros pour un PEA PME.

Le texte des articles L. 221-30 à L 221-32-3 du Code monétaire et financier figure en annexe 2 de la convention.

Le PEA et le PEA PME sont également régis par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

ANNEXE 2

TEXTES RELATIFS AU PEA ET AU PEA PME

Conformément au décret n° 2014-283 du 04 mars 2014 relatif au PEA et au PEA PME

Articles L. 221-30 à L. 221-32 du code monétaire et financier relatifs au Plan d'épargne en actions, modifiés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur

siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont réemployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA:

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Articles L 221-32-1 à L 221-32-3 du code monétaire et financier relatifs au Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, créés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

Article L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 Euros.

Article L221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre

de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA:

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ANNEXE 3

CONDITIONS TARIFAIRES à compter du 2 mai 2024

Commission de mouvement (Hors Taxe)

Commission sur opération de Bourse :

Actions et obligations

- Marchés Euronext (Paris, Bruxelles et Amsterdam) 1,20%
- Etranger (% du montant brut de l'opération augmenté des frais perçus par nos intermédiaires) 1,20%

Minimum : à l'achat et à la vente 16 € - rompus de droits 5 €

OPCVM :

Commission de mouvement de 1% ou droits d'entrée et de sortie dans la limite indiquée dans le prospectus de l'OPCVM concerné

Droits de garde (Hors Taxe)

Ils sont prélevés pour moitié chaque semestre échu, sur la valeur du portefeuille hors espèces au 30 juin et au 31 décembre.

Taux annuel, dégressif par tranche <u>ou</u>		Taux fixe annuel
de 1 à 300.000 euros	0,40 %	
de 300.001 à 600.000 euros	0,30 %	
de 600.001 à 1.500.000 euros	0,20 %	Droits de garde 0,60 %
au-delà de 1.500.000 euros	0,10 %	
lignes inférieures à 1.500 euros	0,50 %	
titres en dépôt à l'étranger	0,60 %	
minimum fixe par compte	60 €	

Les droits de garde ne sont pas prélevés sur les OPCVM du groupe FINANCIERE D'UZES.

Commissions de gestion

voir mandat de gestion

Autres commissions (Hors Taxe)

Frais de tenue de compte PEA :	20 € annuel
Retrait partiel PEA :	gratuit
Opérations sur titres :	
• Souscription, attribution, remboursement, échange	1% (minimum 6 € - maximum 230 €)
• encaissement de coupons	5%
Frais de transfert de titres à l'étranger :	
• Titres en EUROCLEAR	0,30% (minimum 30 € par dossier - maximum 90 € par ligne)
• Titres déposés à l'étranger	0,30% (minimum 50 € par ligne - maximum 140 € par ligne)
Frais de clôture de compte	50 € par compte ou par plan
Dossier succession	0,5% (minimum 200 €)
Demande de renseignement, frais de recherche, avis à tiers détenteur, opposition administrative etc...	100 €
Consultation patrimoniale	1500 €

Autres services

Envoi et conservation des relevés sous format électronique	gratuit
Ordre de virement interne	gratuit
Ordre de virement externe en euros en France	gratuit
Ordre de virement externe hors France	refacturation uniquement des frais perçus par nos intermédiaires
Mise en place d'un virement périodique	gratuit
Demande de chèque de Banque	gratuit

ANNEXE 4

INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Les principes retenus

La FINANCIÈRE D'UZÈS a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et ce, conformément à sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

Dans ce cadre, la FINANCIÈRE D'UZÈS tient compte de plusieurs facteurs comme le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Pour nos clients non professionnels comme pour nos clients professionnels, le critère prédominant reste le coût total de l'ordre, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés au traitement de l'ordre.

Toutefois, en cas d'instructions spécifiques données par le client sur un ordre, la FINANCIÈRE D'UZÈS traitera l'ordre selon cette instruction et ne pourra alors garantir l'application de cette politique.

Le périmètre d'application

La politique de meilleure exécution des ordres s'applique à tous les clients « non professionnels » ou « professionnels », pour lesquels la FINANCIÈRE D'UZÈS reçoit et transmet les ordres pour exécution ou les exécute elle-même.

Cette politique s'applique également aux ordres résultant de décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés.

Sont concernés tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ainsi que les produits de gré à gré, traités par la FINANCIÈRE D'UZÈS.

Politique d'exécution des ordres

Pour l'exécution des ordres sur les places financières de PARIS, BRUXELLES et AMSTERDAM, la FINANCIÈRE D'UZÈS, en tant que membre d'EURONEXT, privilégie les marchés sur lesquels elle intervient en qualité de négociateur.

Etant également membre de la Chambre de Compensation LCH.CLEARNET et adhérent auprès du dépositaire central EUROCLEAR FRANCE, la FINANCIÈRE D'UZÈS maîtrise l'ensemble de la chaîne de traitement des opérations boursières et des coûts afférents.

Dans ces conditions, la FINANCIÈRE D'UZÈS n'a pas, à l'heure actuelle, retenu la possibilité de recourir à d'autres lieux d'exécution que les marchés d'EURONEXT, leader européen

et opérateur de marché reconnu, qui d'ores et déjà garantit la meilleure exécution telle que définie par la Directive.

La FINANCIÈRE D'UZÈS publie dans la rubrique « Informations réglementaires » de son site internet les cinq premiers lieux d'exécution utilisés tels que prévu à l'article 9.2 de la convention.

Politique de sélection de nos intermédiaires

Pour les ordres négociables sur les autres places financières ainsi que pour les produits normalement traités de gré à gré (obligataires, monétaires), la FINANCIÈRE D'UZÈS transmet les ordres à un autre prestataire de service d'investissement - négociateur, pour exécution.

Pour pouvoir respecter l'obligation de meilleure exécution, la FINANCIÈRE D'UZÈS a pris toutes les mesures nécessaires pour choisir les entités qui exécuteront les ordres de ses clients tout en garantissant le meilleur résultat possible. Parmi les critères de sélection de ces entités, le prix et le coût total restent prédominants.

D'autres critères, et notamment la rapidité de l'exécution et de la réponse, le dénouement de l'opération dans les systèmes de règlement et de livraison ou la continuité du service, sont également importants.

La FINANCIÈRE D'UZÈS retient les entités dont le processus d'exécution des ordres lui permet de satisfaire son obligation de meilleure exécution.

La qualité de ces entités a été démontrée par le passé. La sélection est toutefois revue périodiquement et peut être amené à évoluer, de manière à maintenir en permanence le service au niveau attendu.

La FINANCIÈRE D'UZÈS publie dans la rubrique « Informations Réglementaires » de son site internet les entités retenues telles que prévu à l'article 9.2 de la présente convention.

ANNEXE 5

INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, la Financière d'Uzès a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflits.

Cette politique est adaptée à la taille, à l'organisation et aux activités de la Financière d'Uzès.

Son champ d'application se définit en prenant en considération la nature des services d'investissements proposés aux clients et les différents acteurs concernés.

Elle repose sur les dispositions suivantes :

- des principes que doivent respecter les collaborateurs afin d'identifier, de prévenir et gérer les conflits d'intérêts ;
- une politique relative aux opérations effectuées par les collaborateurs sur leurs comptes propres afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- des procédures pour prévenir, contrôler et interdire l'échange d'informations pour ne pas léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique, logique et hiérarchique de certains services ;
- une remontée à sa hiérarchie, à la Direction Générale et au Responsable du Conformité des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- une procédure relative aux cadeaux et avantages reçus et fournis par les collaborateurs, pour assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients ;
- une formation adaptée des collaborateurs concernés pour assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et obligations.

ANNEXE 6

GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES RISQUES ASSOCIÉS

1- PRODUITS NON COMPLEXES, PRODUITS COMPLEXES

Les instruments financiers considérés comme non complexes (art D 533-15-1 dans sa rédaction du 6 septembre 2017 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers - AMF) sont les suivants:

- Les OPCVM (à l'exception des OPCVM structurés)
- Les actions ... (à l'exception des FIA) dispositions sans changement
- Les obligations et autres titres de créances admis à la négociation
- sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation à l'exception de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure rendant difficile la compréhension du risque encouru
- Les instruments du marché monétaire à l'exception de ceux incorporant
- un instrument dérivé ou présentant une structure rendant difficile la compréhension du risque encouru
- Les dépôts structurés à l'exception de ceux présentant une structure
- rendant difficile la compréhension du risque encouru relativement au rendement ou au coût de sortie avant terme

Les produits complexes sont tous les instruments qui n'entrent pas dans la catégorie précédente. Il s'agit en particulier des produits dérivés tels que les dérivés fermes (forwards, futures, swaps, dérivés de crédit) et les dérivés optionnels (options, warrants).

En raison des risques potentiels – notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi, ils sont à réserver aux clients très avertis.

2- PRODUITS TRAITÉS PAR LA FINANCIÈRE D'UZÈS ET RISQUES ASSOCIÉS

Les actions

Une action est un titre représentant une fraction du capital d'une entreprise. Chaque détenteur d'action a droit à une part des bénéfices réalisés, si les résultats le permettent, au travers du versement d'un dividende annuel.

Elle donne également un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et un droit d'information sur la société.

En achetant des actions, l'épargnant espère réaliser une

plus-value à la revente, sachant que la valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

Un investissement dans des actions comporte donc à la fois un risque lié à la société émettrice – absence de dividende, voire perte du capital investi en cas de liquidation – et un risque lié au marché – fluctuation plus ou moins importante du cours de l'action par rapport au prix d'acquisition.

Les obligations

Une entreprise, un Etat, une administration ou une collectivité locale qui a besoin de financer des investissements peut choisir de lancer un emprunt obligataire coté en Bourse plutôt que d'emprunter auprès d'une banque. Elle émet alors des obligations qui sont des fractions de cet emprunt.

Les obligations rapportent un intérêt annuel et sont remboursables à l'échéance, à une valeur fixée dès l'émission. Elles peuvent toutefois être négociées en Bourse à tout moment, mais à un cours qui varie en fonction du niveau des taux d'intérêt (une hausse des taux entraîne une baisse des cours des obligations et inversement).

Les risques attachés aux obligations sont liés non seulement aux fluctuations des taux d'intérêts mais aussi à la société émettrice, dans le cas où celle-ci ne pourrait faire face à l'échéancier des versements d'intérêts et des remboursements.

Les instruments du marché monétaire (Titres de Créances Négociables)

Ce sont des titres de dettes, au porteur, non cotés, émis au gré de l'émetteur et négociés de gré à gré. Ils se répartissent en 3 catégories :

- les certificats de dépôts émis par les établissements de crédits ;
- les billets de trésorerie principalement émis par les entreprises, l'état ou les collectivités locales, leur durée est de 1 jour à 1 an ;
- les bons à moyen terme négociables émis par l'une ou l'autre de ces catégories, d'une durée supérieure à 1 an.

Compte tenu de l'importance de leur montant minimum (150.000 euros), ils sont peu souscrits par les particuliers.

Le risque essentiel de ce type de produit est lié à la qualité et à la solidité financière de l'émetteur.

Les parts ou actions d'OPC

Les SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement) sont des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières dont l'objectif est de regrouper les actifs de plusieurs investisseurs (appelés porteurs) en vue de les investir en instruments financiers (actions, obligations, produits monétaires principalement).

Ils permettent à ceux qui ne souhaitent pas directement investir en Bourse de le faire par l'intermédiaire de professionnels, dans le cadre d'une gestion collective.

Les SICAV se distinguent des FCP par leur statut juridique.

Leurs différences sont minimales.

Le risque inhérent aux OPC est directement fonction des actifs de l'OPC.

Le prospectus simplifié, document réglementaire agréé par l'AMF (Autorités des marchés financiers), donne les renseignements essentiels nécessaires à la prise de décision et en particulier une information précise sur les risques identifiés de l'OPC.

Les clients qui souhaitent investir dans d'autres produits sont invités à prendre contact avec la Financière d'Uzès afin de pouvoir en étudier la faisabilité.



13, rue d'Uzès 75002 **PARIS** - Tél. 01 45 08 96 40
9, rue Grenette 69289 **LYON CEDEX 02** - Tél. 04 78 42 51 18
37, rue d'Antibes 06400 **CANNES** - Tél. 04 97 06 66 40
4, place Jean Jaurès 42000 **SAINT-ETIENNE** - Tél. 04 77 38 70 04
1, chemin de l'abbaye, Annecy-le-Vieux 74940 **ANNECY** - Tél. 04 50 66 50 50
11, rue Jean Roisin 59800 **LILLE** - Tél. 03 28 04 05 15
www.finuzes.fr